

**Objet : Définition des zones
d'accélération des énergies
renouvelables (ZAE nR) pour la Commune
de Reyrieux**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie dans la Salle du Conseil, 105 Grande Rue, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :
27 juin 2024

Date d'affichage :
27 juin 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 21
Pouvoirs : 06
Votants : 27

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Carole ROUE, Jean-Luc MASSON, Éric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Jacques BERGERET, Loredana MARION, Myriam COLLET, Laurent GOUDARD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Mylène GRECO-BOYER, Vanessa REBEYREN, Marie-Chantal PESERY, Catherine VALLIN, Gérard ROY, Guillaume LEFEBVRE

Absents ayant remis un pouvoir :

Gilles DEMAISON	donne pouvoir à Jean Luc MASSON
Éric LARDENOIS	donne pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN
Sandrine BEHEM	donne pouvoir à Hélène LE BERRE
Muriel STOUFF	donne pouvoir à Catherine VIGNON
Cécile BAUDOUX	donne pouvoir à Vanessa REBEYREN
Alexandre RUIZ	donne pouvoir à Marie-Chantal PESERY

Absent excusé : néant

Secrétaire de Séance : Éric MONFRAY

Par sa délibération 20240513DE11 en date du 13 mai 2024, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation du public pour la définition des zones d'accélération de développement des énergies renouvelables (ZAE nR).

Pour rappel, les modalités et la durée de la concertation ont été communiquées sur tous les supports de communication, la période de consultation s'étalant du 21 mai au 21 juin 2024.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU la concertation en date du 21 mai au 21 juin 2024 organisée avec la population de la commune ;

Il est indiqué au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Bilan de la concertation

Lors de la commission Environnement du 6 février 2024, les élus ont proposé d'utiliser deux modes de concertation : la mise en place d'un registre en mairie et la mise en place d'une adresse électronique dédiée destinée à recevoir les avis (zaer@reyrieux.fr) pendant un mois.

Les modalités et la durée de la concertation ont été communiquées sur tous les supports de communication. Ainsi, chacun a été invité à se prononcer sur la localisation des zones de développement des énergies renouvelables éventuelles sur la commune et sur le type d'énergies renouvelables souhaité ou refusé.

Nombre de participant : 1 (par mail)

Retour global :

Type d'énergies renouvelables :

- Souhaitées : photovoltaïques, hydrauliques, géothermiques
- A éviter : éoliennes, issues de la méthanisation, hydrogène

Localisations :

- Sur les toits des bâtiments communaux et privés
- Envisageable : ferme photovoltaïque sur le terrain de la Gravière (peu de voisinage, bien exposé)

Cas de proposition de ZAEnR

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour l'éolien : aucune,
- Pour le solaire thermique : aucune,
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur zones urbanisées déjà artificialisées,
- Pour méthanisation : aucune,
- Pour l'hydroélectricité : aucune,
- Pour la géothermie : aucune.

Il est proposé donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

POUR : 27

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision et présentant les surfaces cadastrées.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN



Acte 001-210103222-20240703- 20240703DE11-DE	certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 17/07/2024	et de sa publication 17/07/2024
--	---	------------------------------------